

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01992

Numéro SIREN : 401 172 564

Nom ou dénomination : A.B.G. ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/019942

A.B.G ASSURANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros
Siège social : 58, quai Pierre Scize -69005 LYON
401 172 564 RCS LYON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 FEVRIER 2024

Le 13 février 2024 à 9 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 58, quai Pierre SCIZE-69005 LYON,

Chaque associé a été convoqué par la Gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Cécile VERLINDE, gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte du projet de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réduction corrélative du capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION — REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir rappelé :

1. qu'il a été décidé le 1^{er} décembre 2023, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou, du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valable de réduire le capital social d'un montant global de **79 667,00 euros** par l'annulation de 134 parts sociales appartenant à Madame Frédérique MANTIONE et imputé de la manière suivante :

- Au nominal : 18 760,00 euros
- Autres réserves : 60 907,00 euros

Qu'en conséquence de cette décision le capital social est réduit à la somme de 51 240,00 euros divisé en 366 parts sociales détenues réparties comme suit :

- Madame Cécile VERLINDE propriétaire de 350 parts sociales,
- Madame Frédérique MANTIONE propriétaire de 16 parts sociales.

2. que la condition suspensive est réalisée.

L'assemblée générale constate que l'annulation desdites actions et la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante.

La somme due à l'associé au titre de ce rachat leur sera versé au siège social à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Madame Cécile VERLINDE



ABC ASSURANCES
58 avenue de la République
69001 Lyon
ORFÈVRE 000 056
RCS LYON 401 172 564
www.abcassurances.fr

A.B.G ASSURANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 euros
Siège social : 58, quai Pierre Scize -69005 LYON
401 172 564 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 FEVRIER 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



ABG Assurance
58 quai Pierre Scize
69005 Lyon
ORF 0537 000 036
RCS LYON 401 172 564
www.abgassurances.fr

JS/GF

A.D.G. ASSURANCES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital : 50.000 Francs
Siège social : CALUIRE ET CUIRE
Rhône 13 rue Jean Moulin

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

Le quatre / mai

Maître SALANSON, notaire associé de la Société Civile professionnelle "J.P. GOJON P. BRONNERT P. STAGNARA J. SALANSON, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LYON 6ème, 24 Cours Franklin Roosevelt

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur GOYATTON Michel, assureur, demeurant à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 16 rue Henri Chevalier, NÉ à BOURG EN BRESSE (Ain) le 13 janvier 1945, Epoux de Madame TUTEY Marie Françoise avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me CHATILLON Notaire à AMBERIEU EN BUGEY (Ain) le 27 août 1969, préalablement à son union célébrée à la mairie d'AMBERIEU EN BUGEY (Ain) le 11 septembre 1969, non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°) Madame BRUNETTE Danièle, courtier en assurance, demeurant à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 1 avenue des Platanes, Née à LYON 4ème le 7 juin 1941, Divorcée en premières noces de Monsieur ESPINASSE Pierre suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 16 juillet 1986 et non remariée. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

LESQUELS ont procédé de la façon suivante à la constitution de la société qu'ils ont décidé de former entre eux:

I CERTIF. CAT DE DEPOT DE FONDS

Préalablement à cette constitution le notaire soussigné certifie:

- Qu'il a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, par la comptabilité du Notaire soussigné, une somme de 50.000 Francs, en vue de la formation de ladite société;
- Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée.

Cette liste demeurera ci-annexée après mention.

II ADOPTION DES STATUTS

Les comparants décident que la société sera régie par les statuts dont le texte est ci-après établi:

NG CHV
MFG

CHV

STATUTS

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un cabinet de courtage en assurances et toutes opérations d'assurances.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe et notamment par prise en gérance de tous fonds de semblable activité.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :
A.B.G. ASSURANCES

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé au 58 quai Pierre Scize 69005 LYON

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

NG
CHU
MTC
CHU

Article 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt six
neuf années à compter de son immatriculation au Registre du
Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution
anticipée.

- TITRE II -CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTIONArticle 6

Lors de la constitution de la société, le capital social, constitué d'apports en numéraire, s'élevait à cinquante mille francs (50 000 francs) :

Par décision en date du 19 octobre 2015, les associées ont décidé d'augmenter le capital social de 62 377,55 €, pour le porter à 70 000 €, par voie d'incorporation de réserves ordinaires, et par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes.
Il est divisé en cinq cents parts de cent quarante € (140 €) chacune, entièrement libérées.

Article 7

Par suite d'un premier acte de cession de parts intervenu entre Madame Danielle ESPINASSE et Madame Marie-Françoise GOYATTON, par suite à un deuxième acte de cession et son avenant intervenus entre Monsieur Michel GOYATTON et Madame Cécile HUGON VERLINDE, par suite à un troisième acte de cession intervenu entre Madame Marie-Françoise GOYATTON, Monsieur Michel GOYATTON et Madame Cécile HUGON-VERLINDE, par suite à un quatrième acte de cession entre Monsieur Michel GOYATTON et Madame Cécile HUGON-VERLINDE, Monsieur Cyrille COLIN et Madame Frédérique MANTIONE, et par suite d'un cinquième acte de cession de parts entre Monsieur Cyrille COLIN et Mesdames Cécile HUGON-VERLINDE et Frédérique MANTIONE, le capital est réparti de la manière suivante :

Madame Frédérique MANTIONE	
150 parts numérotés de 51 à 200	150 parts
Madame Cécile HUGON VERLINDE	
350 parts numérotées de 1 à 50 et 201 à 500	350 parts
Total	500 parts

Le reste est sans changement.

"Les comparants déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes intégralement libérées. Ils déclarent en outre ne pas faire d'apport en industrie."

- TITRE III -GERANCE - EXERCICE SOCIALArticle 8 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Article supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2008.

Article 9 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Cependant par exception le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 6

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023 le capital social a été réduit puis augmenté d'une somme de 18 760,00 euros par annulation de 134 parts sociales détenues par Madame Frédérique MANTIONE, puis par incorporation de réserves de la somme équivalente. Il est divisé en 366 parts sociales de 191,26 euros chacune. »

« ARTICLE 7

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023 les 150 parts sociales détenues par Madame Frédérique MANTIONE ont été annulées à hauteur de 134 parts sociales et cédées pour 16 parts sociales au profit de Madame Quitterie HUGON – VERLINDE et de Monsieur Aurèle HUGON – VERLINDE.

Le capital est désormais réparti de la manière suivante :

Madame Cécile VERLINDE

350 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 201 à 500 350 parts sociales,

Madame Quitterie HUGON – VERLINDE

8 parts sociales, numérotées de 51 à 58.....8 parts sociales,

Monsieur Aurèle HUGON – VERLINDE

8 parts sociales, numérotées de 59 à 66.....8 parts sociales,

- TITRE IV -

PARTS SOCIALES - ASSOCIES

Article 10 : TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Modalités de transmission et de cession:

Toutes cessions et transmissions de parts, même entre époux ou en ligne directe ou entre associé, sont soumises à agrément.

Signification de la cession à la société:

La signification de la cession à la société pourra être faite suivant les modalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Les co-proprétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

- TITRE V -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

76
CHU
MIG

Article 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Vis-à-vis des tiers le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports de la gérance avec la société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution de droits réels sur les biens sociaux, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ainsi que les crédits même consentis par des établissements financiers, ainsi que toutes dépenses d'un montant supérieur à 10.000 Francs, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- TITRE VI -

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Article 16 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

NG
CHV
MTG

Article 17 : MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois:

1°) La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent, en application de l'article 10 des présents statuts, l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4°) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 18 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprennent que les deux époux). Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être cependant donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

MG
CHU
MG
CHU

- TITRE VII -
CONTESTATIONS

Article 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tous associé est tenu de faite élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent de lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- TITRE VIII -

PERSONALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 20 : JOUissance DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2 La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et soucrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

- 3 Les associés signeront la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

- 4 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

Ces actes sont relatés dans l'état ci - annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

NG
CHV. JSC

CHV

Article 21 : PUBLICITE - POUVOIR

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétent.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Le gérant est spécialement délégué pour signer l'insertion de publication de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

Article 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 23 : POUVOIRS SPECIAUX

Les comparants donnent tous pouvoirs à Monsieur GOYATTON Michel sus-nommé, à l'effet d'accomplir les actes suivants, dès avant l'immatriculation, au nom et pour le compte de la société en formation.

- signer un contrat de sous-location pour le siège social de la société aux charges et conditions qu'il jugera convenables,

- acquérir un cabinet de courtage sis à LYON 1er, -28/- boulevard de la Croix Rousse, aux prix, charges et conditions qu'il jugera bonnes.

DONT ACTE établi sur 8 pages

Fait et passé en l'Office notarial "J.P. GOUJON P. BRONNERT P. STAGNARA, J. SALANSON".

Et, lecture faite, les parties ont signé ainsi que le notaire.

renvois : 0

mots nuls : 0

chiffres nuls : 0

lignes entières rayées nulles : 0

lignes en blanc bâtonnées : 0